AGIPI ACTIONS ÉMERGENTS

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Prospectus

15/10/2026

1. Caractéristiques générales

Dénomination

AGIPI Actions Émergents

Adresse du siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux, France.

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français, créé sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable (ci-après indifféremment la « SICAV » ou le « FIA »).

Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue

Cette SICAV a été agréée le 4 février 2011 et créée le 14 février 2011 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
C	FR0010996611	Capitalisation	Euro	Réservé à tous souscripteurs, investissant à travers les sociétés d'assurance et Mutuelles du groupe AXA et/ou Axa Banque, pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte et commercialisées par les réseaux d'AXA France Vie, d'AXA Assurance Vie Mutuelle et d'Axa Banque, souscrits par l'Association AGIPI.	100 euros	Un millième d'action	Un millième d'action

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative de la SICAV ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement sur simple demande écrite de l'actionnaire dans un délai de huit jours ouvrés auprès de :

BNP Paribas Asset Management Europe
Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 Paris La-Défense Cedex

Ces documents sont également disponibles sur le site : https://select.axa-im.fr

Toute évolution liée à la gestion des risques de la SICAV (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de la SICAV.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter la Société de Gestion à l'adresse ci-dessus ou nous adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : select.france.serviceclients@axa-im.com.

2. Acteurs

Société de gestion

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE
Société par Actions Simplifiée
Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale : Tour Majunga La Défense 9 - 6 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

BNP Paribas Asset Management Europe est une société appartenant au Groupe BNP Paribas. Elle gère les actifs de la SICAV dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. BNP Paribas Asset Management Europe applique pour le compte de la SICAV un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et d'évaluer à tout moment les risques encourus par les positions et leur contribution au profil de risque global de la SICAV. BNP Paribas Asset Management Europe a également mis en place des mécanismes de suivi des risques opérationnels.

(ci-après la « Société de Gestion »).

Dépositaire et Conservateur

Le dépositaire de la SICAV est **BNP Paribas S.A.**, situé au 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin (ci-après le « Dépositaire »).

BNP Paribas S.A. est une société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449. Le Dépositaire est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est situé au 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris - France.

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le Dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de la SICAV, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de la SICAV.
Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'actions ainsi que la tenue du compte émission des actions.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPC dont BNP Paribas S.A. est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - mettant en œuvre au cas par cas :
    - des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
    - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Courtier principal (prime broker)

Néant

Commissaire aux comptes

Ernst & Young Audit
Siège social : Tour First, TSA 14444 92037 Paris - La Défense Cedex
Représenté par : David Koestner

Commercialisateur

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

et les sociétés du groupe BNP Paribas.
BNP Paribas Asset Management Europe pourra nommer des tiers dûment habilités aux fins de commercialiser les actions de la SICAV. La SICAV étant admise en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

Délégataires

Gestionnaire financier par délégation :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE
Société par Actions Simplifiée
Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale : Tour Majunga La Défense 9 - 6 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 19 avril 1996

Gestionnaire financier par sous-délégation :

En raison de leur expertise, deux des trois poches composant la gestion financière de la SICAV, sont sous-déléguées par la Société de Gestion respectivement auprès de :

Amundi Asset Management
Société par action simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452 et agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-04000036
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Candriam
Société en commandite par actions agréée en tant que société de gestion par la CSSF sous le numéro CSSF #S00000626 (licence UCITS) et CSSF #A00000634 (licence AIFM).
Siège social : Serenity, Bloc B, 19-21 route d'Arlon, L-8009 Strassen, Luxembourg

La gestion financière est assurée par Candriam et/ou par une ou plusieurs de ses succursales et notamment :

Candriam - Belgian Branch
Siège social : 58, avenue des Arts, 1000 Brussels (Belgique)

Candriam - Succursale Française
Siège social : 40, rue Washington - 75408 Paris Cedex 08

Ces délégations de la gestion financière de la SICAV sont régies par des conventions de gestion financières et par les dispositions du Règlement Général de l'AMF. Il est rappelé que le fait que la Société de Gestion ait délégué la gestion financière de la SICAV n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Gestionnaire comptable et middle-office par délégation :

BNP Paribas S.A.
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris - France
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France.

Le délégataire de la gestion comptable et du middle-office assure les missions qui lui ont été confiées par la Société de Gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité de la SICAV et calcule sa valeur liquidative.

Conseiller

Néant

Centralisateur et teneur de compte-émetteur par délégation de la Société de Gestion pour les actions à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré

BNP Paribas S.A.
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR.
Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris - France.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France.

Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV

La liste des membres du conseil d'administration ainsi que les activités exercées par les membres des organes d'administration ou de direction sont mentionnées dans le rapport annuel de la SICAV.
L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la mise à jour des informations figurant dans ce rapport annuel sont produites sous la responsabilité des membres cités.

Politique en matière de conflit d'intérêt

La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.
La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 | Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions

❖ Code ISIN - Action C **:** FR0010996611

Nature du droit attaché à la classe d'actions : chaque actionnaire dispose d'un droit sur les actifs de la SICAV, ainsi qu'un droit de vote, proportionnels au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif : la tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas S.A. (Dépositaire) par délégation de la Société de Gestion en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle la SICAV est admise.

Droits de vote : un droit de vote est attaché à la détention de chaque action de la SICAV. Sauf convention contraire notifiée à la SICAV, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Forme des actions : au porteur et/ou au nominatif administré.

Décimalisation : millièmes d'action.

Date de clôture

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de valorisation du mois de mai.

Indications sur le régime fiscal

A la date du présent prospectus, la SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés en France. En revanche, les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles afférentes aux actions de la SICAV peuvent être soumises à taxation. Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque Investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'actions de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

La SICAV peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie. Les souscripteurs se verront alors appliquer la fiscalité des contrats d'assurance-vie.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values, latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Lois fiscale américaine *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») :

Aux termes de la réglementation fiscale des Etats-Unis d'Amérique dite « FATCA » (« *Foreign Account Tax Compliance Act* »), les actionnaires pourraient être tenus de fournir à la SICAV, à la Société de Gestion, au commercialisateur de la SICAV ou à leur mandataire, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieu de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations seront recueillies afin que soient identifiées les « US Person » au sens de la réglementation « FATCA ». Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les actionnaires à cette obligation d'information pourra entrainer l'application d'une retenue à la source de 30% sur les revenus provenant d'actifs américains par les autorités des Etats-Unis. Nonobstant les diligences effectuées par la Société de Gestion au titre de FATCA, les actionnaires sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans la SICAV bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les actionnaires pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE, les actionnaires sont tenus de fournir à la SICAV, à la Société de Gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et

personnes les contrôlant. L'actionnaire sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion et à la SICAV de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

3.2 | Dispositions particulières

Objectif de gestion

L'objectif de gestion de la SICAV est de rechercher, sur un horizon d'investissement d'au moins 8 ans, une performance via une sélection de titres, dont l'univers de gestion est centré sur les pays émergents tout en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection des titres.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence de la SICAV est l'indice MSCI Emerging Markets (Net Return).

Cet indice reflète la gestion du portefeuille organisée en trois poches.

L'indice MSCI Emerging Markets mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marchés émergents. Il ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité. Il s'agit d'un indice pondéré par la capitalisation boursière ajustée du flottant, ce qui signifie que le poids de chacun de ses composants est proportionnel à sa capitalisation boursière flottante.

Cet indice est calculé quotidiennement par MSCI Limited, il est converti en euro, dividendes nets réinvestis.

La méthodologie de l'indice, sa composition, les règles de révision et un complément d'information sur les titres qui le composent sont disponibles sur le site internet : www.msci.com.

L'indice n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Publication de l'indice

Le cours de clôture de l'indice est disponible sur le site Internet : www.msci.com

L'administrateur MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA, qui est disponible sur le site internet suivant : https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

La valeur de l'indice est disponible en temps réel via Reuters et Bloomberg.

Révision et composition de l'indice

La révision de l'indice a lieu trimestriellement.

La composition exacte et les règles de révision de l'indice édictées par MSCI ainsi que des informations sur la composition de l'indice sont disponibles sur le site Internet : www.msci.com

La fréquence de rebalancement évoquée ci-dessus n'a pas d'effet sur les coûts dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Stratégie d'investissement

Stratégie utilisée :

La gestion du portefeuille est répartie en trois poches organisées comme suit :

1) La Société de Gestion a sous-délégué la gestion d'une première poche à Candriam, afin de faire bénéficier aux actionnaires de leur expertise en investissement en titres vifs sur les marchés actions de pays émergents. Cette poche représente entre 0% et 55% de l'actif net de la SICAV ;

2) La Société de Gestion a sous-délégué la gestion d'une deuxième poche à Amundi Asset Management afin de faire bénéficier aux actionnaires de leur expertise en investissement en titres vifs sur les marchés actions de pays émergents. Cette deuxième poche représente entre 0% et 55% de l'actif net de la SICAV ;

3) La troisième poche est gérée par la Société de Gestion, qui pour atteindre l'objectif de gestion se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de l'actif net en OPC actions, dont l'univers de gestion est centré sur les pays émergents. Cette troisième poche peut représenter entre 0% et 100% de l'actif net de la SICAV.

La SICAV intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement de la SICAV.

La SICAV fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »), mais ne fait pas de cette promotion un objectif d'investissement durable. La SICAV ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR). En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage la SICAV est de 0%. Ainsi, pour le moment, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" n'est pas considéré sur les actifs de la SICAV.

La SICAV bénéficie du Label public d'Etat ISR[1].
De plus amples informations sur l'investissement durable sont disponibles dans son annexe « SFDR ».

I - Processus de gestion de la première poche gérée par Candriam

Cette poche peut représenter entre 0% et 55% de l'actif net de la SICAV.

L'objectif de la poche est de permettre aux actionnaires de bénéficier du potentiel de croissance des marchés boursiers émergents au travers d'investissements en actions sélectionnées, de manière discrétionnaire, par l'équipe de gestion du portefeuille, et de dépasser l'indice de référence. La sélection s'appuie sur les caractéristiques des actions et les perspectives de croissance. Cette poche intègre des facteurs de durabilité dans le processus d'investissement en cherchant à sélectionner les émetteurs ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)

La poche est principalement investie en valeurs mobilières de type actions de sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans les pays émergents. Ces pays se caractérisent par un système économique et financier moins développé que le nôtre, mais par un potentiel de croissance à long terme.

En cas de circonstance exceptionnelle, la poche peut être investie jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement, dont les ETF (*Exchange-Trade Fund*).

La poche peut être investie, dans la limite de 10% de l'actif net, dans les instruments financiers suivants :
- actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions de sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans des pays autres que des pays émergents ;
- instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois ; et
- dépôts ou liquidités.

Cette poche promeut des caractéristiques sociales et/ou environnementales.

[1] De plus amples informations sur les exigences du label d'état ISR en vigueur sont accessibles sur le site internet : www.lelabelisr.fr

Définition de l'univers d'investissement :

L'univers d'investissement est composé majoritairement d'actions de l'indice MSCI Emerging Markets. Il est complété à hauteur de 15% maximum par une série d'actions de sociétés ayant leur activité principale dans les pays émergents et répondant à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- sociétés candidates à l'introductions dans l'indice MSCI Emerging Markets ;
- sociétés ayant des caractéristiques financières attractives par rapport à leurs concurrents ;
- sociétés affichant un haut potentiel de création de valeur ;[2]
- sociétés faisant l'objet d'une IPO.

Toutes les sociétés de l'univers d'investissement sont soumises au screening ESG propriétaire de Candriam.

Gestion du portefeuille :

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG.
Le processus de gestion discrétionnaire repose sur une analyse fondamentale, visant à sélectionner les sociétés présentant les meilleures évaluations sur la base de cinq critères : la qualité du management, le potentiel de croissance, l'avantage compétitif, la création de valeur et le niveau d'endettement.

Exclusions :

En vue de prendre en compte le risque de durabilité et dans le but de considérer les évolutions sociétales profondes, la poche vise à exclure les entreprises qui :

1) ont enfreint de manière significative et répétée l'un des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ; et/ou
2) sont notablement exposées à des activités controversées telles que le tabac et le charbon thermique. La stratégie ne permet pas d'investir dans des entreprises qui fabriquent, utilisent ou possèdent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri.

Les détails de la politique d'exclusions SRI de Candriam sont disponibles sur son site internet à l'adresse : https://www.candriam.com/fr-fr/private/sfdr/. Il s'agit du niveau d'exclusion le plus complet, qui intègre les critères de la politique d'exclusion élargie (Extended Exclusion Policy) et y ajoute les activités jugées trop controversées pour un portefeuille d'investissement durable.

Analyse ESG : promotion des caractéristiques sociales et/ou environnementales :

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille de la poche. Candriam a développé une approche propre de cette analyse. Cette dernière est mise en œuvre par l'équipe de recherche et d'investissement ESG. Ainsi, les entreprises émettrices sont évaluées selon deux angles distincts, mais liés :

- l'analyse des activités (produits et services) de chaque entreprise en vue d'évaluer la manière dont ces activités répondent aux grands défis à long terme en matière de développement durable incluant par exemple leur contribution au développement de technologies bas carbone permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, à la production de solution amenant une baisse de la mortalité attribué à l'eau insalubre, ou encore au développement de traitement contre des maladies transmissibles ; et

- l'analyse de la gestion des parties prenantes essentielles de chaque entreprise évaluant la manière dont les entreprises intègrent les intérêts de leurs parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, la société et l'environnement) dans leurs stratégies, leurs opérations et la définition de leur stratégie. Cela se traduit notamment par la prise en compte de facteurs tels que la proportion de femme au conseil d'administration, le taux d'accident et leur sévérité, la gestion par l'entreprise de ses effluents ou encore la capacité du conseil d'administration au regard de son indépendance du management d'exercer son rôle de contrôle en toute impartialité.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille de la poche. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre au minimum 90% du portefeuille de la poche, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Le score ESG est une mesure du résultat de l'analyse ESG interne effectuée par Candriam sur la base de son analyse propriétaire. Ce score est produit pour des entreprises, et permet de calculer un score ESG pour la poche en additionnant les scores des titres composant la poche en fonction de leur poids à l'actif de la poche.
Les piliers E, S et G sont systématiquement pris en compte dans l'analyse ESG effectuée par Candriam. Leurs poids respectifs sont spécifiques au secteur d'activité dans lesquels exercent les émetteurs analysés, en accord avec la prise en compte de la notion de double matérialité.
L'analyse propriétaire de Candriam incorpore les analyses des activités et la gestion des parties prenantes essentielles par les entreprises.

Dans ce cadre, le score ESG de la poche est évalué en comparaison avec celui de l'indice de référence.

Sélectivité :

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées), l'univers d'investissement analysé de la poche est réduit d'au moins 30%, par la suppression, en premier lieu, des émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG de l'univers d'investissement analysé, décrit dans la partie « Définition de l'univers d'investissement ».

La sélectivité s'effectue à travers deux filtres :

1) le premier est un filtre de « *Best-in-universe* » correspondant à un système de notation interne. Le rating ESG interne d'un émetteur est noté de 1 à 10, 1 étant le meilleur rating, et 10 le pire. Dans le cadre de la définition de l'univers *Best-in-Universe* de la poche, les entreprises obtenant un rating ESG interne compris entre 8 et 10, tout secteur confondu, sont exclues de la poche ;
2) le deuxième filtre s'effectue à travers l'application d'exclusions conformément à la « Politique d'exclusions ISR » de Candriam.

En cas de changement d'éligibilité d'un émetteur, passant d'éligible à non-éligible, le gestionnaire de la poche dispose d'un mois pour vendre les positions détenues dans cet émetteur.

La poche s'engage à surperformer l'indicateur de référence sur les indicateurs clés de performance ESG suivants :

- PAI 1.2 : Empreinte carbone scope 1&2 ;
- PAI 9 : Ratio de déchets dangereux.

Limites méthodologiques :

Les données et les modèles ESG sont des éléments clés d'une prise en compte adéquate des aspects extra-financiers. Candriam a mis en place un processus solide de sélection des fournisseurs de données ESG. Néanmoins, l'approche extra-financière reste tributaire de données imparfaites du fait du manque de standards internationaux sur la publication de ces données, d'obligation pour les entreprises de les fournir, et d'absence d'audit indépendant pour certaines données ESG.
Dans certains domaines, comme la composition du conseil d'administration et les antécédents des administrateurs, les données sont généralement disponibles et font l'objet de contrôles de qualité et d'exactitude par les auditeurs ou les régulateurs de la société. Toutefois, dans de nombreux autres domaines, nos analystes ESG ne peuvent pas compter sur le même degré de disponibilité systématique et de fiabilité des données. Ces limites peuvent être considérées comme une restriction pour certains calculs de Candriam.
Les données utilisées pour les calculs sont mises à jour mensuellement.
Candriam met en place des contrôles d'exhaustivité et de qualité des données, et en cas de doute les soumet à l'équipe ESG pour analyse complémentaire.

Utilisation d'instruments dérivés :

La poche peut également utiliser des instruments financiers dérivés tels que des options, futures et opérations de change à des fins d'investissement et de couverture.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter sur le site internet de Candriam.

II - Processus de gestion de la deuxième poche gérée par Amundi Asset Management

Cette poche peut représenter entre 0% et 55% de l'actif net de la SICAV.

La poche intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. En effet, Amundi Asset Management applique une Politique d'Investissement Responsable qui consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un système de notations ESG mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).
La gestion de la poche est orientée vers les actions des sociétés des marchés émergents cotées. Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de la poche, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note).

Processus d'investissement

L'univers d'investissement de la poche se compose des titres de l'indice MSCI Emerging Markets Index (l'« Univers d'Investissement »).

A partir de cet Univers d'Investissement, la poche met en œuvre une stratégie ISR fondée sur la combinaison systématique des approches ci-dessous :

1) Une approche d'exclusions normatives et sectorielles qui vise à exclure de l'Univers d'Investissement :

Sur la base de critères sociaux :
- Tout émetteur impliqué dans la production d'armement ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements controversés ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.

Sur la base de critères environnementaux :
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

Sur la base de critères de gouvernance :
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

La poche applique par ailleurs les exclusions relatives aux indices Alignés Accords de Paris de la réglementation EU Climate Benchmarks (armes, énergies fossiles etc…).

Enfin, la poche applique les exclusions relatives à la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi (émetteurs notés « G » selon la méthodologie de notation ESG d'Amundi). Un émetteur est noté « G » soit s'il fait partie de la liste d'exclusion d'Amundi, soit s'il est sujet à des controverses ESG graves et/ou répétées. La politique ISR d'Amundi est disponible sur la page suivante : https://legroupe.amundi.com/documentation-esg.

2) Une approche en « sélectivité » :

Réduction d'au moins 30% des titres de l'Univers d'Investissement sur la base de leur notation ESG et de l'ensemble des exclusions décrites précédemment. Par ce processus, la somme des pondérations des titres de l'Univers d'Investissement exclue est de 30% minimum.

3) Une approche de réduction de l'écart de performance ex-ante entre la poche et son indicateur de référence (« **Tracking Error** ») avec « amélioration d'impact » :

Le gérant mettra en œuvre un processus d'optimisation systématique visant à minimiser la Tracking Error qui devrait être comprise dans une fourchette de 1% à 3% en conditions normales de marché et à limiter les déviations sectorielles du portefeuille de la poche par rapport à l'indicateur de référence. Ce processus prendra en compte des critères financiers tels que l'historique des prix, leur volatilité, les coûts de transaction, la corrélation entre les actifs ou encore la pondération des titres de l'indicateur de référence). Il en résultera une repondération des titres du portefeuille de la poche.

Également, par ce processus la poche améliore les indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives ci-dessous par rapport à l'indicateur de référence :

- Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille (PAI #3 au sens de la réglementation SFDR);
- Mixité au sein du conseil d'administration (PAI #13 au sens de la réglementation SFDR).

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille de la poche est au minimum de 90%.

III - Processus de gestion de la troisième poche gérée par la Société de Gestion

Cette poche peut représenter entre 0% et 100% de l'actif net de la SICAV.

Pour atteindre l'objectif de gestion, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de l'actif net en OPC actions et ETF (Exchange-Trade Fund), dont l'univers de gestion est centré sur les pays émergents. Au moins 90% de ces OPC sous-jacents bénéficieront du label public d'Etat ISR.

La sélection discrétionnaire d'OPC est la principale source de valeur ajoutée de la Société de Gestion. Elle repose sur le choix d'une pluralité de gestionnaires ainsi que sur l'identification de multiples stratégies d'investissements dans la classe d'actifs actions des pays émergents.

La Société de Gestion met en œuvre une gestion fondée sur l'architecture ouverte, c'est-à-dire qu'elle sélectionne des OPC gérés par des sociétés appartenant au même groupe mais également des OPC externes à son groupe.

L'objet du processus de sélection d'OPC est de fournir des supports d'investissement adéquats pour, au besoin, atteindre, l'objectif de gestion de la SICAV. Cet objectif est réalisé en délimitant et structurant l'univers d'investissement en catégories de fonds cohérentes avec le type de gestion mis en œuvre au sein de la SICAV, puis de détecter, d'analyser et de sélectionner un nombre limité d'OPC considérés comme les plus adéquats pour la gestion.

La sélection d'OPC de la Société de Gestion est opérée au sein d'un univers d'investissement délimité en fonction de contraintes juridiques, réglementaires, prudentielles et structurées afin de répondre au type de gestion mis en œuvre par la SICAV.

La sélection d'OPC est effectuée suivant les étapes suivantes :

1) La détection et recherche d'OPC :

Cette première phase a pour objectif d'identifier des fonds présentant une unité de style (sous-jacents, zones géographiques, type de gestion…) et respectant un certain nombre de critères tels que déterminés par la Société de Gestion et notamment l'identification de sous-jacents bénéficiant du label public d'Etat ISR pour au moins 90% d'entre eux.

2) L'analyse :

L'objectif de cette analyse est de retenir des fonds par style parmi les plus performants de leur catégorie.

Cette analyse se décompose en deux étapes :

- Une approche quantitative : cette approche répond au double objectif qui est de valider sur différentes périodes le comportement du fonds et la stabilité de son comportement ;
- Une approche qualitative (« investment and operational due diligences ») : l'objectif de cette approche est de connaître les équipes de gestion, de valider les processus mis en place dans les sociétés dans différents domaines tels que notamment la recherche interne, les processus d'investissement, le contrôle des risques et d'appréhender la structuration juridique de l'OPC.

3) La sélection :

L'objectif de cette phase est la constitution du portefeuille sur la base du résultat des analyses effectuées lors des deux premières étapes et en adéquation avec son objectif de gestion.

La stratégie ISR appliquée à la sélection d'OPC pourra différer de celle mise en place au niveau de ces sous-jacents sélectionnés. Les gérants des sous-jacents, dans leurs processus ISR, pourront par exemple et sans que cette liste soit limitative, s'appuyer sur les critères suivants pour mener leur analyse extra-financière :

- Indicateurs environnementaux : politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- Indicateurs sociaux : attractivité de la marque employeur, fidélisation des employés, lutte contre la discrimination, protection des salariés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires et éthique des affaires.

En l'espèce, la poche pourra être exposée entre 90% et 110% aux actions internationales et pourra être exposée à toutes les zones géographiques émergentes. De même que certains choix sectoriels ou de styles (valeurs «value », valeurs de croissance, petites et moyennes capitalisations…) peuvent être effectués sans aucune contrainte et en cohérence avec l'objectif de gestion. Il est considéré que les petites capitalisations sont celles inférieures à 5 milliards d'euros, les moyennes capitalisations sont celles comprises entre 5 milliards et 10 milliards d'euros et les grandes capitalisations sont celles supérieures à 10 milliards d'euros.

Les caractéristiques environnementales ou sociales que la poche cherche à promouvoir sont satisfaites par la sélection d'OPC sous-jacents bénéficiant du label public d'Etat ISR pour au moins 90% d'entre eux et par la mise en place d'une approche ayant pour objectif d'intégrer des critères extra-financiers notamment environnementaux, sociétaux et de gouvernance ("ESG") dans la sélection des OPC sous-jacents composant la poche.

A ce titre, la poche sera investie à hauteur minimum de 90% de son actif net en OPC bénéficiant du label public d'Etat ISR.

Par ailleurs, les OPC sous-jacents éligibles font l'objet d'une analyse qualitative mise en œuvre par la Société de Gestion. La démarche qualitative vise à évaluer le niveau d'intégration des principes ESG par les sociétés de gestion et leurs véhicules d'investissement au travers de différents critères via l'envoi d'un questionnaire. Ce questionnaire d'analyse qualitative ESG est réparti en trois sections principales :

1) Section 1 : intégration ESG dans l'OPC sous-jacent

Cette section permet de déterminer notamment, sans que cela soit exhaustif, l'intégration ESG dans le processus d'investissement, les exclusions (en tenant compte des exclusions du Groupe AXA, des exclusions de la société de gestion, des exclusions liées au processus ESG …), l'approche ESG (*best-in-class*, *best-in-universe*…), les objectifs de développement durable.

2) Section 2 : l'engagement ESG de l'équipe de gestion

Cette section permet de déterminer notamment, sans que cela soit exhaustif, le niveau et les moyens de l'engagement ESG de l'équipe de gestion de l'OPC sous-jacent auprès des sociétés détenues, comment cet engagement impacte la gestion financière.

3) Section 3 : Risk et Monitoring ESG

Cette section permet notamment, sans que cela soit exhaustif, de revoir le Risque ESG dans l'OPC sous-jacent, les indicateurs illustrant l'évolution de ce risque ESG, comment est pris en compte le risque climat, la biodiversité, quel monitoring est globalement élaboré.

Ce questionnaire est ensuite analysé par les gérants/analystes de la Société de Gestion puis des entretiens avec le gérant de l'OPC sous-jacents sont opérés afin d'approfondir l'intégration des filtres ESG dans le processus d'investissement dudit OPC.

L'évaluation du questionnaire d'analyse qualitative ESG permet d'établir une note ESG allant de 0 à 5 sur chaque partie. Les OPC dont la note ESG moyenne pondérée est inférieure à 2 sur 5 sont systématiquement exclus de l'univers « investissable » de la SICAV.

Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille de la SICAV est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- ***Actions et titres donnant accès au capital***

La SICAV a vocation à investir à hauteur de 90% minimum de son actif net dans des actions, des titres assimilables à des actions et des titres donnant accès au capital. Il pourra s'agir d'actions de petites, moyennes et grandes capitalisations boursières émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique principale dans les pays émergents, toutes devises confondues.

Pour atteindre son objectif de gestion, l'OPC peut être exposé jusqu'à 110% de son actif net aux marchés actions internationales sans contraintes géographiques (pays émergents inclus) ou de capitalisations boursières (petites et moyennes capitalisations inclues), via l'investissement en OPC et le recours aux produits dérivés.

L'exposition au risque de change sera comprise entre 0% et 100% de l'actif net.

- ***Titres de créance et instruments du marché monétaire***

Pour la partie du portefeuille non investie en actions, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie ou en cas d'anticipations défavorables d'évolution des marchés, le gérant se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net de la SICAV dans tous produits autorisés (titres de créances émis par des entités publiques et/ou privées et instruments du marché monétaire, OPC obligataires, diversifiés ou monétaires…) sur tout marché réglementé de l'OCDE.

Ces titres seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit du gestionnaire.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marché. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Lors de leur acquisition, les titres bénéficieront d'une notation comprise entre AAA et BBB- selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou équivalent chez Moody's et Fitch.

Le risque de change résultant des investissements en produit de taux sera couvert et seuls les ajustements laisseront subsister un risque marginal.

- ***Parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers***

Le portefeuille pourra investir jusqu'à 100% de l'actif net en parts ou actions d'OPC selon les indications suivantes :

	Investissement autorisé au niveau de la SICAV
OPCVM de droit français ou étranger	100%
FIA de droit français*	100%
FIA européens ou fonds d'investissement étrangers*	30%
Fonds d'investissement étrangers **	10%

* répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.
** ne répondant pas aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au même groupe que la Société de Gestion - y compris des sociétés liées. Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque la Société de Gestion sélectionne des OPC gérés par des sociétés appartenant au même groupe. Afin de gérer ces risques de conflits et d'agir dans l'intérêt des actionnaires, la Société de Gestion a mis en place des règles et procédures internes relatives au processus de sélection de fonds.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la SICAV est autorisée à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après le(s) « Fonds cible(s) ») qui peuvent :

(i) avoir des stratégies d'investissement différentes de la SICAV ; et

(ii) avoir des contraintes d'investissements différentes.

Les risques spécifiques listés dans le(s) prospectus du(es) Fonds cible(s) pourront en particulier être différents des risques spécifiques de la SICAV.

Instruments dérivés :

Pour atteindre l'objectif de gestion, la SICAV est susceptible d'utiliser des instruments dérivés dans les conditions définies ci-après.

- Nature des marchés d'intervention :

  ■ Réglementés
  ■ Organisés
  ■ De gré à gré

- Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

  ■ Action
  ☐ Taux
  ■ Change
  ☐ Crédit

- Nature des interventions :

  ■ Couverture
  ■ Exposition
  ☐ Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

  ■ Futures
  ■ Options
  ■ Swaps
  ■ Change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme
  ☐ Dérivés de crédit

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

  ■ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres…
  ■ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  ■ Augmentation de l'exposition au marché ou ajustement du portefeuille, en complément ou alternativement à un investissement en direct. L'exposition maximale de la SICAV aux marchés actions est de 110% de l'actif net.
  ☐ Autre stratégie : intervenir rapidement, notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions/rachats et/ou à d'éventuelles fluctuations subites des marchés.

L'engagement sur les instruments financiers à terme ne pourra pas être supérieur à la valeur de l'actif net de la SICAV. L'utilisation d'instruments financiers à terme pourra générer un effet de levier.

L'utilisation de dérivés n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance promues par la SICAV.

Titres intégrant des dérivés :

La SICAV n'aura pas recours à ce type d'instruments.

Dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, la SICAV peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, la SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts seront effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La SICAV n'aura pas recours à ce type d'opérations.

Effet de levier :

Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

L'effet de levier de la SICAV est calculé selon la ou les méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans la SICAV.

Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement :

Le levier calculé selon la méthode de l'engagement représente la somme de l'exposition des titres, des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des instruments financiers à terme.

En cas d'utilisation par la SICAV d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 110% de l'actif net

Levier calculé selon la Méthode Brute :

L'exposition de la SICAV selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille, de la valeur de marché des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Le niveau de levier brut maximum est de : 200% de l'actif net

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers de gré à gré, la SICAV sera amenée à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par le gestionnaire. Ils doivent être :
- liquides ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de la SICAV ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par le gestionnaire. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.
Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par la SICAV dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC.

Réutilisation du collatéral titres reçus :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, vendus ou remis en garantie.

Les garanties financières reçues par la SICAV seront conservées par le Dépositaire ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, la SICAV pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

La Société de Gestion ne garantit pas aux investisseurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans cette SICAV, même s'ils conservent les actions pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué ; les investisseurs s'exposent à un risque de perte du capital investi.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Au travers des investissements de la SICAV, les risques pour les actionnaires sont les suivants :

Risques principaux :

Risque de perte en capital
L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, la SICAV ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque inhérent à la gestion discrétionnaire
La style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et des performances des OPC sélectionnés. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les instruments financiers les plus performants. De même, il existe un risque que les OPC sélectionnés ne soient pas les plus performants et/ou réalisent une performance inférieure à leur indicateur de référence ou aux autres OPC du même univers d'investissement.

Risque de change
Il s'agit du risque de baisse des devises des titres financiers dans lesquels la SICAV investit, par rapport à sa devise de référence lorsque ces expositions ne sont pas couvertes. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence de la SICAV, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié aux OPC sous-jacents
La SICAV peut subir les risques liés aux OPC sous-jacents proportionnellement à leur pondération dans la SICAV.

Risque actions
Les marchés actions sont sujets à de fortes variations en fonction des anticipations de l'évolution de l'économie et des résultats des entreprises. Ces marchés ont historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de la SICAV pourra diminuer.

Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes du fait de l'investissement sur ces marchés.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents
La SICAV peut être exposé à certains titres comportant un degré de risque supérieur à celui généralement associé aux investissements sur les principaux marchés financiers, notamment du fait de facteurs politiques et/ou réglementaires locaux. Le cadre juridique de certains pays dans lesquels la SICAV est investie peut ne pas apporter à l'investisseur les mêmes garanties en matière de protection ou d'information, que celles habituellement offertes sur les principales places financières.
Par ailleurs, les titres financiers de pays émergents offrent une liquidité plus restreinte et sont plus volatils que ceux émis sur des marchés plus matures. Ainsi, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risques liés aux actions A chinoises :
Outre le risque lié aux pays émergents mentionné ci-dessus, les actions A chinoises présentent également les risques spécifiques suivants :

• **Risque lié aux restrictions d'entrée et de sortie et liquidité limitée**
Les actions A chinoises ne sont accessibles qu'à certains investisseurs qui utilisent un programme spécifique d'accès au marché (un système de négociation et de compensation), le Stock Connect entre les bourses de Hong Kong et Shanghai et/ou par le biais de tout programme similaire acceptable de négociation de titres et de compensation ou d'instruments d'accès disponibles pour la SICAV dans le futur (« Stock Connect »). Les conditions restreignant les volumes échangés et les capitalisations boursières et, dès lors, la liquidité des titres, elles peuvent accentuer leurs fluctuations (tant à la hausse et qu'à la baisse) et sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions réglementaires indéterminées. Des restrictions quant au rapatriement de flux financiers vers l'étranger ne sont notamment pas exclues.
Les actions A font également l'objet de restrictions en termes d'actionnariat, notamment quant à la proportion maximale d'actionnaires étrangers. Par conséquent, indépendamment de la volonté du gestionnaire :

- des augmentations de positions peuvent de révéler impossible ;
- des ventes peuvent se révéler obligatoires et s'effectuer à perte ;
- des ventes peuvent de révéler temporairement impossibles, exposant la SICAV à des risques non attendus, voire l'empêchant dans des cas extrêmes d'honorer immédiatement les demandes de rachat d'actionnaires.

Les actionnaires pourront trouver des informations complémentaires sur le site Internet suivant : https://www.hkex.com.hk/mutual-market/stock-connect.

• **Risques liés aux modalités de négociation et de conservation**
Le programme Stock Connect, permettant l'accès au marché des actions A chinoises, ne remplit pas tous les critères standards applicables aux marchés développés en termes de modalités de négociation, de liquidation et de conservation des titres. Il est sujet à des évolutions réglementaires et opérationnelles, par exemple et non limitativement, des restrictions de volumes ou des modifications des conditions d'éligibilité des investisseurs et/ou des titres qui y sont négociés. Les jours de cotation sont également sujets à l'ouverture de plusieurs marchés (Chine et Hong Kong). Ces éléments peuvent se révéler des freins pour investir et surtout désinvestir rapidement sur ce segment de marché. La SICAV peut entretemps voir la valeur des titres évoluer dans un sens défavorable.
En outre, la valorisation de certains titres peut y être temporairement incertaine (notamment en cas de suspension de cotation) et le Conseil d'Administration de la SICAV pourrait dès lors être amené à valoriser les titres concernés sur base des informations à sa disposition.

Risque lié aux instruments financiers dérivés
Les instruments financiers dérivés sont des investissements dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents, tels qu'un titre, un actif, un taux de référence ou un indice. Les stratégies relatives aux instruments financiers dérivés impliquent souvent un effet de levier, qui peut intensifier une perte et potentiellement entraîner pour la SICAV une perte d'argent plus importante que s'il avait investi dans l'instrument sous-jacent. Les instruments financiers dérivés peuvent être difficiles à vendre, liquider ou valoriser. Ils peuvent également être soumis au risque de contrepartie. Les contrats à terme ("Futures") peuvent être plus volatils que les investissements directs dans le sous-jacent, et ne pas être parfaitement corrélés à cet instrument. Ils peuvent également impliquer un petit investissement initial par rapport au risque assumé, ce qui pourrait entraîner des pertes plus importantes que s'ils n'avaient pas été utilisés. En raison des fluctuations du cours du titre sous-jacent, la SICAV peut ne pas être en mesure d'exercer une option de manière rentable et perdre l'intégralité de son investissement dans cette option. Les opérations de swap tendent à transférer l'exposition de la SICAV d'un type d'investissement à un autre, et donc à entraîner le risque qu'une partie manque à ses obligations de paiement vis-à-vis de la SICAV.

Risque de contrepartie
Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie de la SICAV à toute opération sur contrat financier négociée de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global). La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative de la SICAV qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collateral) reçues par la SICAV.

Risque lié à la gestion des garanties financières
Ces garanties sont susceptibles de créer des risques pour la SICAV tels que :

- le risque de contrepartie, tel que défini ci-dessus ;
- le risque juridique ;
- le risque de conservation ;
- le risque de liquidité, c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter ou de vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties ; et le cas échéant
- le risque lié à la réutilisation des garanties, c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par la SICAV ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance d'une contrepartie.

Risque de crédit
En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des obligations ou titres de créance dans lesquels est investi la SICAV baissera.

Risque de taux
Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de la SICAV. A titre d'exemple, pour un OPC ayant une sensibilité de +2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de liquidité
Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion de la SICAV : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts de la SICAV et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des actionnaires, la SICAV sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « Swing Pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement/ les statuts et/ou et le prospectus de l'OPC.

Risque lié à l'inflation
Le capital initialement investi n'étant pas protégé contre l'inflation, la SICAV pourra être exposée à des risques liés à l'inflation ce qui réduit notamment le pouvoir d'achat d'un investissement.

Risque lié aux conséquences fiscales
Il est possible que la réglementation fiscale et/ou l'interprétation qui en est faite évolue d'une manière qui s'avèrerait défavorable pour la SICAV ou les investisseurs. Rien ne garantit que la structure de la SICAV ou des investissements soient efficaces d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque investisseur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs potentiels de consulter leurs conseils fiscaux en faisant référence à leurs propres situations concernant les conséquences fiscales d'un éventuel investissement dans la SICAV.

Risque en matière de durabilité (poche de la Société de Gestion)
La poche est exposée à des risques en matière de durabilité. En cas de survenance d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, celui-ci pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La stratégie d'investissement de la SICAV intègre des critères extra-financiers selon une approche contraignante et

matérielle visant à exclure les OPC sous-jacents les plus mal notés en ESG, notamment afin de réduire l'impact potentiel des risques en matière de durabilité.
Pour plus d'informations sur les politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité mises en place par la société de gestion, les actionnaires sont invités à se rendre sur le site https://select.axa-im.fr.

Risque lié aux données ESG (poche de la Société de Gestion)
Le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de sociétés de gestion tierces. Le manque d'harmonisation des définitions peut conduire à des critères ESG hétérogènes. Les différentes stratégies d'investissement qui utilisent des critères ou des reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies d'investissement qui prennent en compte des critères ESG et celles qui ont un objectif de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui peuvent paraitre similaires mais qui se distingueraient par leur méthode de calcul.

Risque en matière de durabilité (poche Candriam)
Le risque en matière de durabilité fait référence à tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance susceptible d'affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille.

Les risques en matière de durabilité peuvent être répartis en trois catégories :

- Environnemental : des événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces événements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures d'atténuation adoptées en vue de faire face aux risques environnementaux. Ces risques d'atténuation impacteront différemment les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.

- Social : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.

- De gouvernance : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes. Si un événement imprévu survient chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet événement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille. Par ailleurs, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

Risque d'investissement ESG (poche Candriam)
Le risque d'investissement ESG renvoie aux risques découlant de l'ajout des facteurs ESG dans le processus de gestion, comme l'exclusion d'activités ou d'émetteurs et l'inclusion des risques en matière de durabilité dans la sélection et/ou l'allocation des émetteurs dans le portefeuille. Plus ces facteurs sont pris en compte, plus le risque d'investissement ESG sera élevé. La méthodologie de Candriam se fonde sur la définition de modèles sectoriels ESG par les analystes ESG internes. Les limites de la recherche sont en grande partie liées à la nature, l'étendue et la régularité des données ESG disponibles actuellement.

- Nature : Certaines dimensions ESG se prêtent mieux à des informations qualitatives narratives. Ces informations sont sujettes à interprétation et introduisent par conséquent un degré d'incertitude dans les modèles.
- Étendue : Une fois définies les dimensions ESG que les analystes jugent importantes pour chaque secteur, il n'y a pas de garantie que les données seront disponibles pour toutes les entreprises de ce secteur. Dans la mesure du possible, Candriam complétera les données manquantes par sa propre analyse ESG.
- Homogénéité : les différents fournisseurs de données ESG ont des méthodologies différentes. Même chez un seul et même fournisseur, des dimensions ESG analogues peuvent être traitées différemment selon le secteur. Ceci rend la comparaison des données de différents fournisseurs plus difficile.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité à l'échelon européen peut se traduire par des approches différentes chez les gestionnaires pour fixer les objectifs ESG et déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent.
La méthodologie de Candriam exclut ou limite l'exposition aux titres de certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par la SICAV.

Risque de marché lié aux controverses (poche Amundi Asset Management)
Les entreprises ayant intégré la composition de la poche peuvent, de manière soudaine et inattendue, être affectées par une controverse sérieuse, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur liquidative du FCP. Lorsque ces valeurs sont inclues dans la composition de l'indicateur de référence, elles sont susceptibles d'être détenues jusqu'au prochain rebalancement de l'Indicateur de Référence.

Risque lié à la computation des scores ESG (poche Amundi Asset Management)
La plupart des scores et notations ESG sont définis en termes relatifs, comparant un émetteur à un groupe de pairs. Par conséquent, les émetteurs perçus par le marché comme ayant des pratiques ESG médiocres pourraient potentiellement être bien noté si les autres émetteurs de son groupe de pairs ont des standards inférieurs en termes de pratiques ESG. Les scores et notations ESG sont calculés par un prestataire externe à partir de données, modèles et estimations qui lui sont propres, en utilisant des vecteurs d'informations différents en fonction de chaque émetteur. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes.
La fiabilité des données ESG, leur qualité et leur précision peuvent parfois représenter une limite à ce cadre d'investissement.

Risque lié à l'utilisation de données carbone (poche Amundi Asset Management)
L'analyse des émissions carbone des entreprises se base en partie sur des données déclaratives, des modèles ou des estimations.

Risque en matière de durabilité (poche Amundi Asset Management)
Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Garantie ou protection

La SICAV ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Action C : Réservé à tous souscripteurs, investissant à travers les sociétés d'assurance et Mutuelles du groupe AXA et/ou Axa Banque, pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte et commercialisées par les réseaux d'AXA France Vie, d'AXA Assurance Vie Mutuelle et d'Axa Banque, souscrits par l'Association AGIPI. Cette SICAV s'adresse à des investisseurs recherchant une valorisation de leur épargne à long terme, tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent au marché des actions des pays émergents.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 8 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de la règlementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 8 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Il est expressément rappelé que cette SICAV peut être soumis à des restrictions de commercialisation à l'encontre de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour toute autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Restrictions relatives aux Investisseurs US :

Les actions de cette SICAV n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu des dispositions du « U.S. *Securities Act of 1933* » et le FCP n'est pas, et ne sera pas enregistré aux Etats-Unis d'Amérique en vertu des dispositions du « *U.S. Investment Company Act of 1940* ».

Par conséquent, les actions ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « *U.S. person* » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l' « U*.S. Employee Retirement Income Security Act* » (ci-après « *ERISA* ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'U.S. Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « *Benefit Plan Investor* » au sens de la règlementation ERISA.
Les actionnaires devront être qualifiés de « *Non-United States Persons* » en vertu du « *Commodity Exchange Act* ».

Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « *U.S. Persons* », les « *Benefit Plan Investors* » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « *Non-United States Persons* ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles actions et devront en informer immédiatement la Société de Gestion qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs actions.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par la Société de Gestion, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

Crise en Ukraine :

En application des dispositions des règlements (UE) N° 833/2014 et N° 2022/398, la souscription des actions de cette SICAV est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La SICAV a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant :

- capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Fréquence de distribution

Néant

Caractéristiques des actions

Actions	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
C	FR0010996611	Euro	100 euros	Millièmes	Un millième d'action	Un millième d'action

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires d'une même classe d'actions de la SICAV. A toutes les actions issues d'une même classe d'actions sont attachés les mêmes droits et avantages.

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de Bourse correspondant à des jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext (Paris).

Les demandes de souscription, de rachat et d'échange entre les classes d'actions (la souscription suivant une demande de rachat effectuée sur la même valeur liquidative et portant sur un même nombre d'actions, peut être exécutée en franchise de commission) sont reçues la veille (J-1) de chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 11h (heure de Paris). Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée et publiée en J+1 (soit à cours inconnu). Tout ordre reçu par un centralisateur après 11h en J-1 sera exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les livraisons/règlements y afférant interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en quantité d'actions ; les rachats s'effectuent en montant et/ou quantité d'actions.
Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une action supplémentaire.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP Paribas S.A. dont l'adresse est la suivante :

BNP Paribas S.A.
Société Anonyme
Établissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris - France.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin - France.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de BNP Paribas S.A. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP Paribas S.A.

Le passage à une autre classe d'actions est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivi d'une nouvelle souscription, il ne fait l'objet d'aucune modalité particulière et est susceptible de dégager une plus-value imposable par l'actionnaire.

La valeur liquidative est tenue à disposition par la Société de Gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle est également disponible sur les sites internet : https://select.axa-im.fr et www.agipi.com.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La SICAV pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « *Gates* » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de façon objective.

Description de la méthode retenue :

Il est rappelé aux actionnaires de la SICAV que le seuil de déclenchement des *Gates* correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de la SICAV dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de la SICAV dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- l'actif net ou le nombre total des actions de la SICAV.

Le seuil au-delà duquel les *Gates* seront déclenchées est fixé à 5% de l'actif net de la SICAV et se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'elle détient. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de la SICAV. Si la SICAV recense plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories d'actions de la SICAV.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des *Gates*, la SICAV peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des actionnaires :

En cas d'activation du dispositif des *Gates*, l'ensemble des actionnaires de la SICAV sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (https://funds.axa-im.com/).

S'agissant des actionnaires de la SICAV dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV concernée.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions de la SICAV sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la SICAV peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Des informations précises et complémentaires sur le dispositif des « Gates » sont mentionnées dans les statuts de la SICAV.

Politique de gestion du risque de liquidité :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de Gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec sa capacité à céder ses actifs. En outre, la Société de Gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.
La procédure de gestion du risque de liquidité peut être obtenue sur demande auprès de la Société de Gestion.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent à la Société de Gestion ou aux commercialisateurs.

Frais de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	5% maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	5% maximum
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération : la Société de Gestion peut décider de ne pas prélever tout ou partie des commissions de souscription et/ou de rachat. Les investissements faits à travers les sociétés d'assurance et Mutuelles du Groupe AXA et/ou AXA Banque et pouvant servir de support à des contrats d'assurance - vie libellés en unités de compte et commercialisés par les réseaux d'AXA France Vie, d'AXA Assurance Vie Mutuelle et d'AXA Banque seront exonérés de la commission de souscription non acquise à la SICAV.

Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire.

Les frais de fonctionnement et autres services correspondent aux :

- frais de commissariat aux comptes ;
- frais liés au Dépositaire ;
- frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- frais des plateformes de distribution ;
- frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales ;
- frais d'enregistrement à l'étranger ;
- frais de traduction spécifiques à la SICAV ;
- frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- frais d'audit et de promotion des labels ;
- frais liés aux informations particulières aux actionnaires directs et indirects (à l'exception des opérations de fusions, absorptions et liquidations) ;
- frais fiscaux y compris avocats et experts externe (récupération de retenues à la source pour le compte de la SICAV, 'Tax Agent' local…) ;
- coûts de licence de l'indice de référence.

Seuls les frais de fonctionnement et autres services faisant l'objet de justificatifs unitaires pourront être facturés, dans la limite du taux maximum affiché ci-dessous, la Société de Gestion prenant à sa charge les frais dépassant ce taux maximum.

Aux frais de fonctionnement et de gestion financière peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la Société de Gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;
- des frais relatifs aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux / barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,50% maximum TTC
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,20% maximum TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	2% maximum TTC
Commissions de mouvement	Néant	Néant

100% pour le Dépositaire/Conservateur		
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de FIA en application du e) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehmann) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de la SICAV.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Non applicable.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation ;
- la participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : la Fonction de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la Fonction Conformité et le département Juridique ;
- les intermédiaires utilisés par la Société de Gestion sont sélectionnés sur la base de différents critères d'évaluation, et notamment :
  - la qualité d'exécution des ordres et des prix négociés,
  - la qualité du service opérationnel.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

4. Informations d'ordre commercial

Distributions :

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Souscription ou remboursement des actions :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de :

BNP Paribas S.A.
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin - France

Informations concernant la SICAV :

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de Gestion :

BNP Paribas Asset Management Europe
Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 Paris la Défense Cedex, France

Information sur les critères ESG :

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de Gestion : https://select.axa-im.fr et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Politique de droits de vote et accès au rapport :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : https://select.axa-im.fr.

Transmission de la composition du portefeuille :

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de la SICAV aux actionnaires ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative de la SICAV.

5. Règles d'investissement

Cette SICAV respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par le Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

6. Risque global

La méthode de calcul du risque global de la SICAV est la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation.

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres au jour de l'évaluation.

- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectifs valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de la SICAV sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créance Négociables (hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF)) :

- Les titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

  Les taux de marché utilisés sont :
  - pour l'Euro, courbe de swap €STER (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
  - pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
  - pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

  Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :

  - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évaluées sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses des « Lead Managers », des contreparties d'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).
  - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir les fournisseurs de données éligibles).

  Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

- Prêt/Emprunt :

  - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.

  - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Pensions :

  - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
  - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.

- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA.

- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
  - La valeur nominale de l'instrument,
  - Le prix d'exercice de l'instrument,
  - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
  - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
  - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculée en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇨ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

- Swaps de taux d'intérêts :

  Les Swaps de taux sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties (sauf les Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds Monétaires), sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds monétaires (exemple : swaps vs €STR, Fed Funds/SOFR, SONIA.) :

  Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêts contre un indice de référence à terme (exemple : swaps vs EURIBOR) :

  Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇨ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments dérivés sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative à celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
En pratique, si la Société de Gestion est contrainte de réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAV devra être évalué à ce nouveau prix.

➢ Mécanisme d'ajustement de la Valeur Liquidative (« Swing Pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière Valeur Liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix à la SICAV. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

➢ Méthodes de comptabilisation :

La comptabilisation des valeurs à revenus fixes s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de la SICAV et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés, la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré - premier sorti ») est utilisée.

8. Rémunération

La Société de Gestion (précédemment AXA IM Select France) a adopté une politique de rémunération visant à promouvoir une gestion saine et efficace du risque, en cohérence avec le profil de risque de la SICAV.

Cette politique de rémunération cible certaines fonctions clés (dirigeants, gestionnaires financiers, fonctions de contrôle, ou tout autre collaborateur susceptible d'influer sur les risques) de la Société de Gestion et vise à réintégrer la composante risque dans le cadre de la rémunération variable, pour limiter toute prise de risque excessive ou décorrélée du niveau de risque accepté par les actionnaires.

Ainsi, la Société de Gestion a défini des critères précis permettant d'évaluer la performance de ces fonctions clés tout en garantissant une réintégration du risque dans le cadre de leur rémunération variable. Ces critères peuvent être de nature quantitative (performance financière des portefeuilles, déroulement des opérations, mises en œuvre de programmes de contrôle…) ou qualitative (objectifs stratégiques, qualité du reporting, durabilité…).

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur simple demande et sur le site internet : https://select.axa-im.fr.

Il en est de même pour les gérants financiers par délégation. Les sites internet concernés sont :

- pour Amundi Asset Management : www.amundi.fr
- pour Candriam : https://www.candriam.com/fr-fr/private/informations-legales/informations-reglementaires/

9. Paiement de rétrocessions et de remises négociées

a) Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de Gestion peut décider de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de Gestion. La Société de Gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation.

b) La Société de Gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés.

Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de Gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour la SICAV et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

Pour en savoir plus, veuillez-vous référer au document *« Rémunération au titre de la distribution d'Organismes de Placement Collectif et remises négociées à certains porteurs »* disponible sur le site internet : https://select.axa-im.fr.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : AGIPI ACTIONS EMERGENTS
Identifiant d'entité juridique : 9695 00GECISY58NDXA 11
Date de publication : 08/04/2026

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
  - ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonimie de l'UE
  - ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ Ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesure la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

La SICAV poursuit une stratégie d'investissement qui promeut, entre autres des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR.

La SICAV bénéficie du Label public d'Etat ISR.
De plus amples informations sur les exigences du label d'état ISR en vigueur sont accessibles sur le site internet : www.lelabelisr.fr
Les caractéristiques environnementales ou sociales que la SICAV cherche à promouvoir sont satisfaites par :

1. l'implémentation de la Politique d'investissement responsable du groupe AXA pour les poches déléguées à Amundi Asset Management et Candriam ;
2. l'application de la Politique d'investissement responsable de Candriam sur la poche gérée par Candriam ;
3. l'application de la Politique d'investissement responsable d'Amundi Asset Management sur la poche gérée par Amundi Asset Management ; et
4. la sélection d'OPC sous-jacents bénéficiant du label public d'Etat ISR combinée à la mise en place d'une approche extra-financière ayant pour objectif d'intégrer des critères extra-financiers notamment environnementaux, sociétaux et de gouvernance dans la sélection des OPC sous-jacents composant la poche gérée par la Société de Gestion. Aussi, au minimum 90% des OPC sous-jacents en portefeuille bénéficieront du label public d'Etat ISR.

La SICAV promeut entre autres les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- la préservation du climat, notamment par des politiques d'exclusion du charbon et des sables bitumineux et par l'investissement dans des sociétés émettrices en tenant compte de leur intensité carbone ;
- la protection de l'écosystème et la prévention de la déforestation, notamment grâce à des politiques d'exclusion de l'huile de palme, du soja, du bétail et du bois ;
- l'amélioration de la santé grâce à l'exclusion du tabac ;
- la protection des droits de l'homme en évitant d'investir dans des entreprises ou des pays impliqués dans de graves violations des droits de l'homme.

Ces caractéristiques environnementales ou sociales peuvent avoir des limites spécifiques pour certaines classes d'actifs alternatifs.

La SICAV n'a pas désigné d'indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La Société de Gestion évaluera annuellement les justifications fournies par les délégataires de gestion pour pouvoir catégoriser la SICAV comme « Article 8 » au titre du Règlement SFDR. Ces justifications seront présentées devant le Forum de l'investissement responsable, comité mensuel interne en charge du développement, de la mise en œuvre et du suivi de la politique ESG de la Société de Gestion. Les équipes d'investissement et les équipes de diligences opérationnelles membres du Forum évalueront et valideront le cas échéant les justifications qui pourront également être remises en question si nécessaire.

La Société de Gestion évalue également périodiquement via des due diligences ESG l'application aux allocations de la SICAV de la méthodologie propriétaire des délégataires de gestion. Dans ce cadre, la Société de Gestion vérifie l'application de la méthodologie de notation propriétaire des délégataires et s'assure que les délégataires continuent de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Le questionnaire envoyé aux délégataires dans le cadre des due diligences ESG couvre les points suivants :

- Politique ESG et gouvernance ;
- Investissements et intégration ESG ;
- Politique de vote et d'engagement ;
- Risques ESG et reporting.

Poche Candriam :

La poche Candriam aspire à dépasser les moyennes de l'indice de référence, en matière d'indicateurs présentés concernant l'impact E, S, G et Droits de l'homme, afin d'encourager les impacts positifs auprès des sociétés.
Plus précisément, la stratégie vise à obtenir une performance supérieure à celle de l'indice de référence sur les indicateurs d'impact environnemental, social et de gouvernance ci-dessous (1, 2 et 3) et à ne pas être exposée à des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies (4).
1) Environnement : empreinte carbone (scope 1-2)
2) Social : % de femmes au conseil d'administration.
3) Gouvernance : % de membres indépendants du conseil d'administration.
4) Droits de l'homme : % d'entreprises qui ne respectent pas les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies = 0%.
Seul l'objectif du pilier E ci-dessus doit mettre en évidence une surperformance du portefeuille par rapport à son Univers d'Investissement et avoir un taux de couverture supérieur à 90%.

Poche Amundi :

L'objectif de la poche Amundi est d'obtenir une performance proche de celle de son Univers d'Investissement via une technique de minimisation de la tracking-error, tout en intégrant des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance généraux (via la note ESG) ou particuliers.
Dans le détail, les objectifs des investissements durables de la poche Amundi sont les suivants :

- Objectifs « ESG » généraux : l'objectif de la poche Amundi est de privilégier l'exposition, par rapport à son Univers d'Investissement, aux sociétés ayant les meilleures pratiques ESG dans leur secteur, sur la base de la notation ESG d'Amundi. Ainsi, le FCP vise une élimination 30% des titres de l'Univers de Référence sur la base de leur notation ESG et de l'ensemble des exclusions décrites précédemment. Par ce processus, la somme des pondérations des titres de l'Univers d'Investissement exclue est de 30% minimum. Chacun des enjeux des catégories E, S, G et Droits Humains (DH) sont ainsi pris en compte dans le processus de sélection,
- Objectif pilier « E » : l'objectif de la poche Amundi est d'obtenir une intensité carbone pondérée inférieure à celle de son Univers d'Investissement. Cet indicateur correspond au PAI #3 au sens de la réglementation SFDR,
- Objectif pilier « S » : l'objectif de la poche Amundi est d'obtenir une moyenne pondérée de la proportion de femmes supérieure à celle de son Univers d'Investissement au sein des Conseils d'Administration des émetteurs en portefeuille. Cet indicateur correspond au PAI #13 au sens de la réglementation SFDR,
- Objectif pilier « G » : l'objectif de la poche Amundi est d'obtenir une moyenne pondérée de la proportion d'administrateurs indépendants

supérieure à celle de son Univers d'Investissement au sein des Conseils d'Administration des émetteurs en portefeuille. Pour plus de détail sur ce pilier, veuillez-vous référer à la section « pratiques de bonne gouvernance » de ce document,
- Objectif pilier « DH » : l'objectif de la poche Amundi est d'obtenir un pourcentage supérieur à celui de son Univers d'Investissement d'entreprises ayant une politique d'exclusion du travail des enfants, forcé ou obligatoire, ou garantissant la liberté d'association, appliquée universellement et indépendamment des lois locales.

Seuls les objectifs des piliers E et S ci-dessus doivent mettre en évidence une surperformance du portefeuille par rapport à son Univers d'Investissement et avoir un taux de couverture supérieur à 90%.

Concernant la poche gérée par la Société de Gestion, les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- Le pourcentage d'investissement dans des OPC sous-jacents bénéficiant du label public d'Etat ISR.

Les gérants des OPC sous-jacents, dans leurs processus ISR, pourront par exemple et sans que cette liste soit limitative, s'appuyer sur les critères suivants pour mener leur analyse extra-financière :

- Indicateurs environnementaux : politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- Indicateurs sociaux : attractivité de la marque employeur, fidélisation des employés, lutte contre la discrimination, protection des salariés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe dirigeant, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires et éthique des affaires

La SICAV sélectionne essentiellement des approches dites "Best-in-class" (pour ne retenir que les meilleurs émetteurs de chaque secteur sans exclure aucun secteur a priori), "Best-in-universe" (afin de ne sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement étudié) et occasionnellement d'Exclusion (de secteurs ou de pays).

En plus de la sélection en fonction de leur bénéficie du label public d'Etat ISR, les OPC sous-jacents éligibles font l'objet d'une analyse qualitative mise en œuvre par la Société de Gestion. La démarche qualitative vise à évaluer le niveau d'intégration des principes ESG par les sociétés de gestion et leurs véhicules d'investissement au travers de différents critères. Le questionnaire d'analyse qualitative ESG est réparti en 3 sections principales :

1) Section 1 : Intégration ESG dans l'OPC sous-jacent

Cette section permet de déterminer notamment, sans que cela soit exhaustif, l'intégration ESG dans le processus d'investissement, les exclusions (en tenant compte des exclusions du Groupe AXA, des exclusions de la société de gestion, des exclusions liées au processus ESG …), l'approche ESG (best-in-class, best-in-universe…) et les objectifs de développement durable.

2) Section 2 : L'engagement ESG de l'équipe de gestion

Cette section permet de déterminer notamment, sans que cela soit exhaustif, le niveau et les moyens de l'engagement ESG de l'équipe de gestion de l'OPC sous-jacent auprès des sociétés détenues et comment cet engagement impacte la gestion financière.

3) Section 3 : Risk et Monitoring ESG

Cette section permet notamment, sans que cela soit exhaustif, de revoir le Risque ESG dans l'OPC sous-jacent, les indicateurs illustrant l'évolution de ce Risque ESG, comment est pris en compte le risque climat, la biodiversité et quel monitoring est globalement élaboré.

Ce questionnaire est ensuite analysé par les gérants/analystes de la Société de Gestion puis des entretiens avec le gérant de l'OPC sous-jacents sont opérés afin d'approfondir l'intégration des filtres ESG dans le processus d'investissement dudit OPC.

L'évaluation du questionnaire d'analyse qualitative ESG permet d'établir une note ESG allant de 0 à 5 sur chaque partie. Les OPC dont la note ESG est inférieure à 2 sur 5 sont systématiquement exclus de l'univers « investissable » de la SICAV.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en

compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le produit financier prend il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

La SICAV prend en considération les incidences négatives en matière de durabilité (ou « PAI » en anglais) sélectionnés par la Société de Gestion ci-dessous :

	Indicateur PAI	Element de mesure
Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement	PAI 2 Empreinte carbone	Empreinte carbone (Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de niveau 1, 2 / EVIC)
Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement	PAI 9 : Ratio de déchets dangereux	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs générés par les entreprises en portefeuille par million d'euros investis, exprimé en moyenne pondérée

Lors d'investissement dans des OPC gérés par des sociétés de son groupe ou dans des OPC gérés par des sociétés de gestion externes, la Société de Gestion s'appuie sur la mesure des indicateurs PAI calculée par un fournisseur de données. La mesure de ces indicateurs est prise en considération dans le cadre du processus de diligence ESG pour sélectionner les OPC sous-jacents.

La Société de Gestion examine annuellement la mesure des indicateurs PAI sélectionnés des OPC sous-jacents au cours des quatre derniers trimestres. Les sociétés de gestion des OPC sous-jacents qui semblent avoir un impact négatif important peuvent faire l'objet d'un engagement par la Société de Gestion.

L'objectif de cet engagement peut être d'encourager ces sociétés de gestion à revoir les investissements/instruments qui ont un impact négatif important sur les facteurs de durabilité et de les encourager à prendre les actions nécessaires. Les décisions prises par la Société de Gestion pour atténuer les PAI seront proportionnées à la mesure continue des indicateurs PAI des OPC sous-jacents.

Des informations sur le résultat de la prise en considération au cours de l'année des PAI cités ci-dessus sont disponibles dans le rapport périodique de la SICAV.

Les principales incidences négatives ne sont pas pris en considération au niveau de la Société de Gestion selon la définition de l'article 4 du Règlement SFDR.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs

L'objectif de gestion de la SICAV est de rechercher, sur un horizon d'investissement d'au moins 8 ans, une performance via une sélection de titres, dont l'univers de gestion est centré sur les pays émergents tout en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection des titres.

<u>Poche gérée par Candriam :</u>

tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le délégataire de la gestion financière Candriam applique sur la poche qu'il gère une sélection des valeurs/émetteurs basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG. Le processus de gestion discrétionnaire repose sur une analyse fondamentale, visant à sélectionner les sociétés présentant les meilleures évaluations sur la base de cinq critères : la qualité du management, le potentiel de croissance, l'avantage compétitif, la création de valeur et le niveau d'endettement.

En vue de prendre en compte le risque de durabilité et dans le but de considérer les évolutions sociétales profondes, la poche vise à exclure les entreprises qui :

1. ont enfreint de manière significative et répétée l'un des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ; et/ou
2. sont notablement exposées à des activités controversées telles que le tabac et le charbon thermique. La stratégie ne permet pas d'investir dans des entreprises qui fabriquent, utilisent ou possèdent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri.

Les détails de la politique d'exclusions ISR de Candriam sont disponibles sur son site internet à l'adresse : https://www.candriam.com/fr-fr/private/sfdr/. Il s'agit du niveau d'exclusion le plus complet, qui intègre les critères de la politique d'exclusion élargie (Extended Exclusion Policy) et y ajoute les activités jugées trop controversées pour un portefeuille d'investissement durable.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille de la poche. Candriam a développé une approche propre de cette analyse. Cette dernière est mise en œuvre par l'équipe de recherche et d'investissement ESG. Ainsi, les entreprises émettrices sont évaluées selon deux angles distincts, mais liés :

- l'analyse des activités (produits et services) de chaque entreprise en vue d'évaluer la manière dont ces activités répondent aux grands défis à long terme en matière de développement durable incluant par exemple leur contribution au développement de technologies bas carbone permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, à la production de solution amenant une baisse de la mortalité attribué à l'eau insalubre, ou encore au développement de traitement contre des maladies transmissibles ; et
- l'analyse de la gestion des parties prenantes essentielles de chaque entreprise évaluant la manière dont les entreprises intègrent les intérêts de leurs parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, la société et l'environnement) dans leurs stratégies, leurs opérations et la définition de leur stratégie. Cela se traduit notamment par la prise en compte de facteurs tels que la proportion de femme au conseil d'administration, le taux d'accident et leur sévérité, la gestion par l'entreprise de ses effluents ou encore la capacité du conseil d'administration au regard de son indépendance du management d'exercer son rôle de contrôle en toute impartialité.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille de la poche. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre au minimum 90% du portefeuille de la poche, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Le score ESG est une mesure du résultat de l'analyse ESG interne effectuée par Candriam sur la base de son analyse propriétaire. Ce score est produit pour des entreprises, et permet de calculer un score ESG pour la Poche en additionnant les scores des titres composant la poche en fonction de leur poids à l'actif de la poche.

Les piliers E, S et G sont systématiquement pris en compte dans l'analyse ESG effectuée par Candriam. Leurs poids respectifs sont spécifiques au secteur d'activité dans lesquels exercent les émetteurs analysés, en accord avec la prise en compte de la notion de double matérialité.

L'analyse propriétaire de Candriam incorpore les analyses des activités et la gestion des parties prenantes essentielles par les entreprises.

Dans ce cadre, le score ESG de la poche est évalué en comparaison avec celui de l'indice de référence.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées), l'univers d'investissement analysé de la poche est réduit d'au moins 25%, par la suppression, en premier lieu, des émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG de l'univers d'investissement analysé, décrit dans la partie « Définition de l'univers d'investissement ».

La sélectivité s'effectue à travers deux filtres :

1. le premier est un filtre de « Best-in-universe » correspondant à un système de notation interne. Le rating ESG interne d'un émetteur est noté de 1 à 10, 1 étant le meilleur rating, et 10 le pire. Dans le cadre de la définition de l'univers Best-in-Universe de la poche, les entreprises obtenant un rating ESG interne compris entre 8 et 10, tout secteur confondu, sont exclues de la poche ;
2. le deuxième filtre s'effectue à travers l'application d'exclusions conformément à la « Politique d'exclusions ISR » de Candriam.

En cas de changement d'éligibilité d'un émetteur, passant d'éligible à non-éligible, le gestionnaire de la poche dispose d'un mois pour vendre les positions détenues dans cet émetteur.

Conformément aux exigences de la dernière version du référentiel du label d'état ISR, la poche s'engage à surperformer son indice de référence sur les indicateurs clés de performance suivants :

- PAI 1.2 : Empreinte carbone scope 1&2 avec un taux de couverture d'au moins 90% ;
- PAI 1.9 : Ratio de déchets dangereux, avec un taux de couverture d'au moins 60%.

<u>Poche gérée par Amundi Asset Management :</u>

Sur la poche gérée par Amundi Asset Management, l'univers d'investissement se compose des titres de l'indice MSCI Emerging Index (l'« Univers d'Investissement »).

A partir de cet Univers d'Investissement, la poche met en œuvre une stratégie ISR fondée sur la combinaison systématique des approches ci-dessous :

1) Une approche d'exclusions normatives et sectorielles qui vise à exclure des titres par rapport à l'Univers d'Investissement :

Sur la base de critères sociaux :

- Tout émetteur impliqué dans la production d'armement ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements controversés ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.

Sur la base de critères environnementaux :

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

Sur la base de critères de gouvernance :

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

La poche applique par ailleurs les exclusions relatives aux indices Alignés Accords de Paris de la réglementation EU Climate Benchmarks (armes, énergies fossiles etc…).

Enfin, la poche applique les exclusions relatives à la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi (émetteurs notés « G » selon la méthodologie de notation ESG d'Amundi). Un émetteur est noté « G » soit s'il fait partie de la liste d'exclusion d'Amundi, soit s'il est sujet à des controverses ESG graves et/ou répétées. La politique ISR d'Amundi est disponible sur la page suivante : https://legroupe.amundi.com/documentation-esg.

2) Une approche en « sélectivité » : réduction d'au moins 30% des titres de l'Univers de Référence sur la base de leur notation ESG et de l'ensemble des exclusions décrites précédemment. Par ce processus, la somme des pondérations des titres de l'Univers d'Investissement exclue est de 30% minimum.

3) Une approche en réduction de l'écart de performance ex-ante entre la poche et son indicateur de référence (« Tracking Error ») avec « amélioration d'impact » : le gérant mettra en œuvre un processus d'optimisation systématique visant à minimiser la Tracking Error qui devrait être comprise dans une fourchette de 1% à 3% en conditions normales de marché et à limiter les déviations sectorielles du portefeuille de la poche par rapport à l'indicateur de référence. Ce processus prendra en compte des critères financiers tels que l'historique des prix, leur volatilité, les coûts de transaction, la corrélation entre les actifs ou encore la pondération des titres de l'indicateur de référence). Il en résultera une repondération des titres du portefeuille de la poche.

Également, par ce processus la poche améliore les indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives ci-dessous par rapport à l'indicateur de référence :

- Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille (PAI #3 au sens de la réglementation SFDR), avec un taux de couverture de 100% ;
- Mixité au sein du conseil d'administration (PAI #13 au sens de la réglementation SFDR), avec un taux de couverture de 100%.

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille de la poche est au minimum de 90%.

Poche gérée par la Société de Gestion :

Pour atteindre l'objectif de gestion, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de l'actif net en OPC actions et ETF (Exchange-Trade Fund), dont l'univers de gestion est centré sur les pays émergents. Au moins 90% de ces sous-jacents bénéficieront du label public d'Etat ISR.

Pour plus d'informations sur la stratégie de gestion mise en œuvre par la SICAV, se référer à la rubrique "Stratégie d'investissement" du prospectus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales ou sociales que la SICAV cherche à promouvoir sont satisfaites par :

1. l'implémentation de la Politique d'investissement responsable du groupe AXA pour les poches déléguées à Amundi Asset Management et Candriam ;
2. l'application de la Politique d'investissement responsable de Candriam sur la poche gérée par Candriam ;
3. l'application de la Politique d'investissement responsable d'Amundi Asset Management sur la poche gérée par Amundi Asset Management ; et
4. la sélection d'OPC sous-jacents bénéficiant du label public d'Etat ISR combinée à la mise en place d'une approche extra-financière ayant pour objectif d'intégrer des critères extra-financiers notamment environnementaux, sociétaux et de gouvernance dans la sélection des OPC sous-jacents composant la poche gérée par la Société de Gestion. Aussi, au minimum 90% des OPC sous-jacents en portefeuille bénéficieront du label public d'Etat ISR.

La politique d'investissement responsable du groupe AXA a identifié des émetteurs spécifiques dont les titres sont exclus des investissements potentiels des fonds ou des mandats. Les secteurs suivants sont concernés :

- L'Extraction du charbon et la production d'énergie à partir du charbon ;
- La Production de sables bitumeux et les pipelines connexes ;
- La Fabrication de tabac ;
- La Production d'huile de palme ;
- Les Produits dérivés sur matières premières alimentaires (« soft ») ;
- La Fabrication d'armes controversées.

Les délégataires de la gestion financière appliquent sur les poches qu'ils gèrent de manière contraignante et à tout moment les politiques d'exclusion du groupe AXA.

Les caractéristiques sociales ou environnementales sont intégrées dans les décisions d'investissement par l'application des méthodologies propriétaires des délégataires de la gestion financière. Les caractéristiques sont considérées notamment à travers la recherche et l'analyse des investissements, la notation et le scoring ESG, les politiques d'exclusions et à travers les politiques d'engagement qui assurent que les risques ESG soient identifiés, contrôlés et suivis.

La Société de Gestion évaluera annuellement les justifications fournies par les délégataires de gestion pour pouvoir catégoriser la SICAV comme « Article 8 » au titre du Règlement SFDR. Ces justifications seront présentées devant le Forum de l'investissement responsable, comité mensuel interne en charge du développement, de la mise en œuvre et du suivi de la politique ESG de la Société de Gestion. Les équipes d'investissement et les équipes de diligences opérationnelles membres du Forum évalueront et valideront le cas échéant les justifications qui pourront également être remises en question si nécessaire.

La Société de Gestion évalue également périodiquement via des due diligences ESG l'application aux allocations de la SICAV de la méthodologie propriétaire des délégataires de la gestion financière. Dans ce cadre, la Société de Gestion vérifie l'application de la méthodologie de notation propriétaire des délégataires et s'assure que les délégataires continuent de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Pour les poches gérées par Candriam et Amundi Asset Management, l'analyse ESG du marché aboutit à une réduction de l'univers d'investissement d'au moins 25% avec une analyse qui s'applique au moins à 90% des titres détenus.

Pour la poche gérée par la Société de Gestion, il n'existe pas d'engagement sur un taux minimum pour réduire le périmètre des investissements de la SICAV.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre des due diligences ESG, la Société de Gestion s'assure que les délégataires de la gestion financière promeuvent l'investissement dans des entreprises qui suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Pour évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telle que définie par le Règlement SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. La direction stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et garantit que le conseil agit dans le meilleur intérêt de tous les actionnaires et autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;
2. L'évaluation de l'indépendance du comité d'audit et des auditeurs pour éviter les conflits d'intérêts ;
3. La transparence sur la rémunération des dirigeants, qui permet aux dirigeants et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires et qui aide à aligner les intérêts des dirigeants et des actionnaires et à se concentrer sur la performance à long terme ;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ; et

5. La conduite financière et la transparence.

Pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés, Amundi Asset Management a développé une méthodologie de notation ESG. La notation ESG d'Amundi Asset Management est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, ils évaluent la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi Asset Management contient sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement. Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi Asset Management examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours. La Politique de gestion d'Amundi Asset Management (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

En ce qui concerne la Société de Gestion, les critères de gouvernance des OPC sous-jacents sont intégrés et évalués à travers l'analyse qualitative mise en œuvre par la Société de Gestion. Les critères de gouvernance évalués sont les suivants :

- déterminer l'engagement de la société de gestion dans l'investissement responsable et les initiatives pour le développement et la promotion des critères extra-financiers dans l'industrie de la gestion d'actif ; et
- déterminer comment la société de gestion est appréciée en termes de capacité ESG.

Nous n'investissons pas directement dans les entreprises bénéficiaires, mais nous vérifions que les OPC sous-jacents ont une politique de bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

La SICAV a au minimum 90% de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 alignés sur les caractéristiques E/S).

Au sein de la poche #2 Autres :

- un maximum de 10% des investissements de la SICAV sera constitué de liquidités ;
- un maximum de 10% de l'actif net pourra être investi dans d'autres instruments éligibles à la SICAV et qui ne répondent pas aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans cette annexe.

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

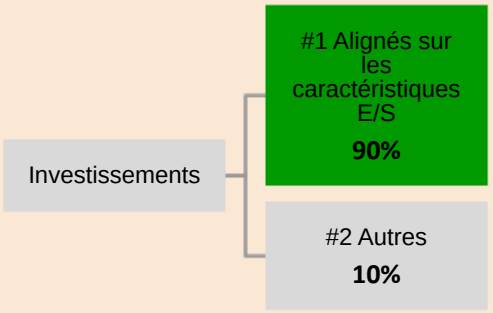

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La SICAV ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage la SICAV est de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine integralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères

comprennent des regles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

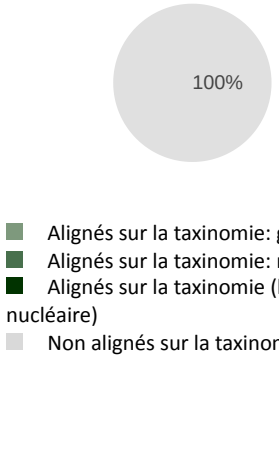

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines**

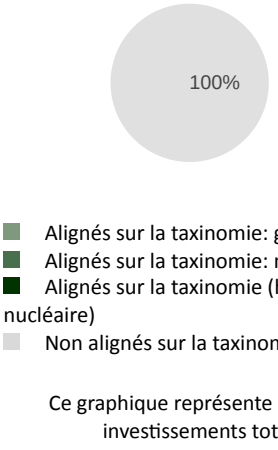

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Il n'y a aucune part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 10% des investissements de la SICAV, consisteront en :

- des placements dans les liquidités, utilisés pour gérer la liquidité de la SICAV, dans une limite totale de 10% de l'actif net ;
- d'autres instruments éligibles à la SICAV ne répondant pas aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe dans la limite de 10% de l'actif net de la SICAV. Ces actifs peuvent être des parts ou actions d'OPC qui ne bénéficient pas du label public d'Etat ISR ou qui ne favorisent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou des actions ou des titres de créance, ou des investissements en produits dérivés et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier de la SICAV.

Ces investissements ne font l'objet d'aucunes garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice de référence désigné est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par la SICAV.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://fonds.select.axa-im.fr/fr/

https://www.axa.com/fr/engagements/investissement-responsable pour plus d'informations sur la politique d'investissement responsable du groupe AXA.

https://www.candriam.com/fr-fr/private/sfdr/ pour plus d'informations sur la politique d'investissement responsable de Candriam.
https://www.amundi.fr/fr_part/publication-d-informations-en-matiere-de-durabilite-2 pour plus d'informations sur la politique d'investissement responsable d'Amundi Asset Management.

Statuts de la SICAV
AGIPI ACTIONS ÉMERGENTS

SICAV : AGIPI Actions Émergents, Société d'investissement à capital variable (SICAV)
Adresse du siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux
R.C.S. : 530 671 072 Nanterre

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section II - sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Objet

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

A compter du 30 septembre 2015, la Société a pour dénomination AGIPI ACTIONS EMERGENTS, suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de huit millions d'euros (8.000.000 euros) divisé en 80.000 actions de 100 euros chacun entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué intégralement par versement en numéraire.

Dans l'hypothèse de la transformation de la SICAV en OPC à compartiments, il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents Statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut mettre en place des catégories d'actions. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;

- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres classes d'actions de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des Statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire, en nombre d'actions/fractions d'actions et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

En application des articles L. 214-24-33 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la société de gestion par délégation peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande, à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion par délégation peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Jusqu'au 16 avril 2027, la durée maximale d'application du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (maximum). A partir du 16 avril 2027, l'application du plafonnement des rachats n'est pas limitée.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions et/ou fractions d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d' « aller-retour ») ne sont pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le Conseil d'Administration pourra décider de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de la SICAV.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion par délégation peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix « swing pricing » à la SICAV comme décrit dans le prospectus.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

La SICAV peut être un OPC nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de le notifier à la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démissions, et lorsque le nombre d'Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut être renouvelé par fraction.

Le Conseil doit être, pour les deux tiers au moins, composé d'Administrateurs ayant moins de 80 ans ; lorsqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, le nombre des Administrateurs dépassant cet âge atteint ou excède le tiers du Conseil, le ou les Administrateurs les plus âgés en surnombre cessent leurs fonctions à cette date. En aucun cas, un Administrateur ne peut rester en fonction au-delà de 80 ans.

Article 16 - Bureau du conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique. Les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale tenue après qu'il ait atteint l'âge de 75 ans révolus.
Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile il nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, ou de la personne habilitée par la Société de gestion de la SICAV, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

En cas de carence du Président par survenance, même temporaire d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance ou en cas de cessation de ses fonctions, le Directeur général ou un groupe d'Administrateur représentant au moins le tiers des membres en fonction, peuvent convoquer le Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par un moyen de télécommunication.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, écrits ou oraux.

Un administrateur (ou le représentant permanent d'une personne morale administrateur) peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article R.225-19 du Code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où un moyen de télécommunication est admis, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 18 – Consultation par écrit du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par voie de consultation écrite des administrateurs dont les modalités sont prévues par le règlement intérieur de la SICAV.

Article 19 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration. Le mandat peut être donné par lettre, télécopie ou courrier électronique. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.
La procuration ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la Loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut nommer un ou plusieurs comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Conseil ou le Président renvoient à leur examen. Conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil d'Administration détermine la rémunération des membres non Administrateurs de ces comités et peut allouer aux Administrateurs, membres de ces comités, une allocation spéciale et le cas échéant une part supérieure à celle des autres administrateurs dans les jetons de présence.

Article 21 - Direction Générale - Censeurs

I. Direction Générale

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents Statuts par le Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de sa part.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le mandat du Directeur Général prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 75 ans. La même limite d'âge s'applique aux Directeurs Généraux Délégués.

II. Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer des Censeurs, personnes physiques, ou morales, qui constituent un collège de Censeurs.

Le mandat des censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Le Conseil d'Administration peut procéder lui-même à la nomination à titre provisoire de Censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et peuvent prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

Article 22 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration et aux Censeurs une rémunération fixe annuelle dont l'enveloppe globale est déterminée par l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenue jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les Administrateurs et les Censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 23 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des Lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si la SICAV est un OPC nourricier, le Dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le Dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également Dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 24 - Le prospectus

Le Conseil d'Administration, ou la Société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les Sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

1. constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. entraîner l'émission de réserves, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf lorsque l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV, ou la Société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'Assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de Commerce

Tout actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les Assemblées peuvent également se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par un moyen de télécommunication visé au paragraphe ci-dessus.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de mai et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 28 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération des Administrateurs et des Censeurs et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, ou le cas échéant de chaque compartiment, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- la distribution pire : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- la distribution et/ou la capitalisation : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation de chacune des sommes distribuables mentionnées au 1° et 2° chaque année. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation du résultat figurent dans le prospectus.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation, la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

Article 30 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du Code monétaire et financier.

Dans le cas d'une SICAV à compartiments, le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires du compartiment correspondant en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actionnaires relèvent.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts certifiés conformes

(Mis à jour le 13 avril 2026 avec effet au 5 mai 2026)

M. Antoine MACHADO
Directeur Général